

ADD

RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1241/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT du
27/06/2019

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

1-Madame KOUAME JOSEPHINE	AFFOUE	Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU , Greffier ;
2-Monsieur KONAN SERGE	KOFFI	A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :
3-Madame SOLANGE	KONAN	1-Madame KOUAME AFFOUE JOSEPHINE , née le 22 Juin 1974 à la maternité d'Oumé, Couturière, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yopougon Camp Militaire ;
4-Madame CHANTAL	KONAN	2-Monsieur KONAN KOFFI SERGE , né le 14 Septembre 1978 à BonikroGogobro/Hiré-Watta, Planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Hiré ;
5-Madame KONAN N'GUESSAN ELODIE		3-Madame KONAN AFFOUE SOLANGE , née le 20 Décembre 1978 à Gabia/Oumé, Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé ;
6-KONAN N'DRI PATRICE		4-Madame KONAN AFFOUE CHANTAL , née le 06 Février 1983 à Bonikro (Oumé), Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé;
7-GBEADEU GUEU VICTOR		5-Madame KONAN N'GUESSAN ELODIE , née le 1 ^{er} Janvier 1983 à Bonikro (Oumé), Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Oumé;
8-KONAN AKISSI THERESE		
9-KOUADIO KOUASSI JOACHIM		
10-KOUAKOU KOUASSI BASILE		
11-YEBOUET BROU PAUL		
12-AHOUSOU JULIEN	KOUAKOU	Tous Ayants-droit de FEU KOUAME KONAN ;
13-GBANGBO JACQUES	KOUASSI	6-KONAN N'DRI PATRICE , né le 11/05/1954 à ZEDE KAABO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Bandamakro), CNI C 0074686126, établie le 17/09/2009 à HIRE, Tél : 09071042 ;
14-KONAN AFFOUE SOLANGE		
15-KOUAKOU HIPPOLYTE	KOUAKOU	7-GBEADEU GUEU VICTOR , né le 01/01/1952 à DINLEU(CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0075595236, établie le 20/09/2009 à HIRE ;
16-KOUAME KOUAKOU LUCIEN		
17-KOUAME YAO CESAR		
18-GBANGBO AHOUSOU		
KOFFI Jean-Marie		

(Cabinet de Maître ABIE
MODESTE)
Contre

LA SOCIETE NEWCREST
MINING LIMITED-LGL MINES
CÔTE D'IVOIRE S.A aujourd'hui
AFRIQUE GOLD

(Société Civile Professionnelle
d'Avocats
KlemetSawadogoKouadio)

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise environnementale à l'effet de déterminer la toxicité des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE et l'impact du déversement desdits résidus dans les plantations et l'environnement immédiat de Messieurs KONAN NGUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUET BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOJAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie et d'évaluer les préjudices par eux subis de ce fait ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO-KOUAME Albert ingénieur agronome, enseignant chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro, maître de conférence à l'université d'Abidjan et l'INPHB de Yamoussoukro, 06 BP 688 Abidjan 06, tel : 22 42 86 03, fax : 22 42 27 82, cel : 07 92 10 15, email : ykacabinet@aviso.ci ;

Ordonne également une expertise en médecine générale à l'effet de déterminer les effets qu'ont pu avoir sur la santé des demandeurs ci-dessus cités, le déversement dans la nature, des

8-KONAN AKISSI THERESE, née le 01/01/1963 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domiciliée à HIRE (Konankro), CNI C 000080807520, établie le 25/09/2009 à HIRE ;

9-KOUADIO KOUASSI JOACHIM, né le 01/01/1971 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0080788267, établie le 25/09/2009 à HIRE ;

10-KOUAKOU KOUASSI BASILE, né le 22/03/1971 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0089369767, établie le 25/09/2009 à HIRE ;

11-YEBOUET BROU PAUL, né le 17/08/1967 à KANOUA(CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à HIRE (Konankro), CNI C 0097448512, établie le 20/10/2009 à HIRE;

12-AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, né le 04/06/1983 à KONANKRO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à Konankro (HIRE), CNI N° 0101357919, établie le 20/10/2009 à HIRE, Tel:

13-GBANGBO KOUASSI JACQUES, né le 01/01/1973 à HIRE (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur de profession, domicilié à Konankro (HIRE), CNI N° 0075411347, établie le 17/09/2009 à HIRE ;

14-KONAN AFFOUE SOLANGE, née le 20/12/1978 à Gabia (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur domiciliée à HIRE, CNI C 007595308

15-KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, né le 22/10/1990 à HIRE, de Nationalité Ivoirienne, planteur, domicilié à HIRE (KONANRO) ;

16-KOUAME KOUAKOU LUCIEN, né le 13/2/1971 à DIDIEVI, de Nationalité Ivoirienne, planteur domicilié à HIRE (KONANRO), CNI C0073078803

17-KOUAME YAO CESAR, né le 01/01/1978 à HIRE, de Nationalité Ivoirienne, planteur domicile à HIRE (KONANRO), CNIC 0080760811 ;

18-GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie, né le 06/08/1989 à KONANKRO (CIV), de Nationalité Ivoirienne, planteur domicilié à HIRE (KONANRO), CNI C0041326523 ;

Demandeurs représentés par le **Cabinet de Maître ABIE MODESTE**, Avocat près la Cour d'Appel, y demeurant, Abidjan-Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Dr Crozet, Immeuble AVS (ex SCIA 9), 8eme étage, Porte 81, Tel : 20 21 13 51/Fax : 20 21 14 06 ;

Et

D'une part ;

résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Désigne pour y procéder Monsieur TANOE Akpagni, expert, 15 bis Rue franchet d'esperey, 08 BP 2063 Abidjan 08, tel : 20 22 30 30/20 21 03 64 ;

Dit que l'expert désigné, pourra s'ajointre tout professionnel de la santé dans la réalisation de l'expertise ;

Impartit un délai d'un mois aux experts pour accomplir leur mission et déposer leur rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 juillet 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

LA SOCIETE NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE S.A aujourd'hui AFRIQUE GOLD, siège social est sis à Abidjan Cocody 2 plateaux vallons, Tel : 22 41 91 61, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, téléphone : +225.22.400.600, télécopie +225.22.400.500, courrielksk@ksk-avocats.com ;

D'autre part ;

Vu le jugement Avant-Dire-Droit en date du 02 mai 2019, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge KOFFI YAO et renvoyé la cause et les parties au 06 juin 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture n° 775/2019 en date du 29 Mai 2019 ;

A cette date, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré pour le 20 juin 2019 ;

A cette dernière évocation, le délibéré a été prorogé au 27 juin pour nomination d'un expert ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement Avant-Dire-Droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le tribunal en la cause a rendu le jugement avant-dire droit N° dans lequel il a ainsi statué :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de Mesdames KOUAME AFFOUE JOSEPHINE, KONAN AFFOUE SOLANGE, KONAN AFFOUE CHANTAL, KONAN

N'GUESSAN ELODIE et de Monsieur KONAN KOFFI SERGES irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit l'action de Messieurs KONAN N'GUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUT BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie;

Ordonne la continuation de la procédure en ce qui les concerne ;

Réserve les dépens ; » ;

Concluant sur le fond du litige, les demandeurs exposent que la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE exploite un site minier aurifère et que la technique d'extraction du précieux minéral consiste en l'utilisation de produits hautement toxiques tels que le cyanure, le mercure et le plomb ;

En considération de la législation en vigueur, la défenderesse avait obligation de prendre toutes les dispositions afin de réduire le risque de pollution environnementale, et partant, de préserver la santé des populations avoisinantes, malheureusement, tel n'a pas été le cas;

En 2016, pendant au moins deux jours, soutiennent les demandeurs, la société NEWCREST MINING-LGL MINES COTE D'IVOIRE a déversé des effluents de produits hautement toxiques dans leurs plantations, ruisseaux et environnement vital, affectant ainsi les terres agricoles, détruisant les plantations et portant atteinte à leur santé et à leur cadre de vie, et cela dans l'indifférence totale de la société minière qui a continué son activité en toute quiétude ;

En 2018, n'ayant aucunement tiré de leçon de l'accident de 2016, la société minière a encore déversé les produits dangereux dans le champ d'un des leurs ;

Ils précisent à cet effet, que le 18 mai 2016, aux environs de onze heures, et alors qu'il ne pleuvait pas, une alerte les informe de ce qu'une grande quantité d'eau coule le long du lit de la rivière qui arrose leurs champs ;

S'étant rendu sur les lieux, ils découvrent à leur grande surprise qu'il ne s'agit pas d'une eau ordinaire mais plutôt d'une grande quantité de cyanure et autres produits hautement toxiques, provenant d'un des tuyaux d'évacuation de la Société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES COTE D'IVOIRE qui, ayant explosé, a déversé tout son contenu dans leurs champs, rivières et plantations;

Les investigations menées ont révélé qu'il s'agit de cyanure qui s'est propagé dans les ruisseaux, champs et environnement, tuant toutes espèces vivantes telles que les poissons, vers de terre, crapauds, grenouilles et végétaux entre autres;

Pis, le 16 septembre 2018, une seconde explosion d'un desdits tuyaux d'évacuation a encore causé un déversement de son contenu toxique dans la plantation de cacao et autres cultures vivrières appartenant à Monsieur KOUAKOU KOUASSI BASILE, polluant et rendant définitivement impropre à la consommation tout son contenu ; La défenderesse ne saurait nier ces faits, encore moins en disconvenir ;

Certains riverains, ignorant la désormais dangerosité de la rivière qui coule le long de leurs champs, y ont marché et sont tombés malades, c'est notamment le cas des enfants et de la femme de Monsieur KOUAKOU KOUASSI BASILE, N'DRI KONAN PATRICE, et de feu KOUAME KONAN ;

Ils ne sont pas aujourd'hui les seuls à être malades, parce que bien d'autres personnes comme KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAME ANTOINE et autres souffrent depuis un certain temps de maux similaires, tels le rhume avec saignement du nez, d'asthénie, de fièvre récurrente, de toux avec saignement et de selles sanglantes, anémie, etc... ; D'autres encore souffrent d'œdèmes des pieds, de lésions et d'infections cutanées ;

Poursuivant, les demandeurs font remarquer que les responsables de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ont tenté selon eux, de trouver comme solution immédiate au problème de pollution de leur environnement vital et de leurs champs, de faire une digue dans le champ de Monsieur GBEADEU GUEU VICTOR, afin de contenir le cyanure qui coule le long des champs vers le bas et se propage partout, les ruisseaux étant en crue avec les pluies; Avec les fortes pluies dans la zone, la digue en question a cédé et libéré son contenu dangereux dans les champs situés vers le bas ;

Face aux nombreux dommages de cette pollution des champs, plantations, rivières et environnement vital, ils mandaté le cabinet de Maître ABIE MODESTE, leur Avocat, à l'effet de faire des prélèvements d'échantillons des eaux et de boue et autres, coulant dans leur champs et environnement, les faire analyser pour apprécier le niveau de concentration des produits chimiques et autres risques conséquence de la pollution ;

Les conclusions de l'expert requis, suite aux analyses des poissons et des eaux en aval de la plate-forme industrielle de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE sont sans appel ;

Il déclare en effet dans ce rapport que « *Les différentes analyses ont permis de montrer que les eaux des rivières en aval de la mine recèlent des concentrations respectives suivantes :*

- *de plomb (3, 97 mg// contre 0,01 mg// (O.M.S., 2006)) ;*
- *de mercure (1,07 mg// contre 0,006 mg// (O.M.S., 2006)) et de cyanure (0, 14 mg/kg contre 0,05 mg/kg (O.M.S., 2006)) ;*

Ces concentrations dépassent toutes très largement la valeur seuil indiquée par l'OMS. (2006) respectivement de 396 fois pour le plomb, de 178,33 fois pour le mercure et de 3 fois pour le cyanure ;

Quant à la chair des poissons analysés, elle contient une teneur en cyanure de 1,66 mg/kg, 5 fois plus élevée que la valeur limite de l'OMS (0,3 mg/kg). On peut donc conclure sans se tromper que la mine a pollué les ruisseaux et rivières en aval de sa plateforme. » ;

Les demandeurs arguent de ce qu'à l'analyse de ce qui précède, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les dommages qui leur sont causés par la pollution, du fait de la négligence et de l'imprudence de la défenderesse constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil ouvrant droit à réparation des différents préjudices subis ;

Ils précisent que le préjudice environnemental souffert est énorme car les conséquences de cette pollution, selon les dires du rapport d'expertise, a irrémédiablement détruit l'intégrité écologique de leur environnement ;

En effet, du fait de la pollution causée par l'action fautive de la défenderesse, les plantations contiennent une concentration dépassant toutes très largement la valeur du seuil indiquée par l'OMS, respectivement de 10 fois pour le plomb, de 2 fois pour le mercure et de 5 fois pour le cyanure; Par conséquent, c'est tout leur mode de vie traditionnel qui est gravement menacé ;

Ils ajoutent que le préjudice sanitaire est tout aussi important, étant entendu qu'ils tirent l'essentiel de leurs subsistances des terres agricoles qui elles sont régulièrement alimentées par les eaux des ruisseaux pollués ;

Au titre des diverses affections et maladies recensées on trouve :

- anémie
- lésions et œdèmes de la peau ou infections cutanée
- hypothyroïdie
- fausses-couches
- tumeur
- cancer
- toux aigüe avec saignement

- état grippal avec saignement récurrent
- problèmes digestifs et des maux d'yeux
- problèmes de nerfs
- hypertension problèmes de douleur de reins et fatigue générale, etc.

Ils produisent en appui leurs différentes ordonnances médicales et relèvent que Monsieur KOUAME KONAN est mort suite à divers maux dont toux, état grippal, infection cutanée, problèmes de nerf, lésions et finalement cancer tardivement découvert ; Monsieur N' DRI KO NAN PATRICE est en train de souffrir des mêmes symptômes et risque de subir le même sort que feu KOUAME KONAN ;

Ils soulignent encore que les enfants de Monsieur KOUAKOU KOUASSI BASILE souffrent aujourd'hui et de façon récurrente d'anémie sévère et de maux divers à origine inconnue;

Ils indiquent également que le préjudice moral qui leur est causé est aussi tout aussi énorme; Ils soutiennent à cet effet que la pollution a fait naître beaucoup d'inquiétudes et de désarroi ;

Ils craignent désormais pour leur vie et pour celle de leur progéniture; Le préjudice moral souffert est donc certain ;

Ils prient par conséquent le tribunal de faire droit à leur demande en condamnant la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE à les dédommager ;

Celle-ci pour sa part fait valoir que le 18 mai 2016, un feu de brousse communautaire sur les terres qu'elle a acquises et occupées, faisait fondre le pipeline de boue en polymère installé entre l'usine et le parc à résidu, entraînant une coulée de boue ;

Les activités de l'usine ont immédiatement été interrompues et des travaux de réparation de l'oléoduc d'évacuation des résidus ont été entamés afin d'arrêter la coulée de boue ;

La défenderesse ajoute que les communautés villageoises dont les champs avaient été impactés par le flux de résidu ont été informées du risque et la zone immédiate de déversement de résidus a été sécurisée ;

Elle fait remarquer que son directeur du développement durable et environnemental a ensuite adressé une lettre d'information au responsable de l'antenne régionale du Centre Ivoirien Antipollution dit CIAPOL de Yamoussoukro ;

Les conclusions du rapport de mission de cette structure sur l'évaluation des impacts environnementaux suite au déversement de la boue ont bien certifié qu'elle a effectivement mis en œuvre toutes les recommandations qui ont été émises à l'avènement de l'incident ;

Même si un nouveau déversement de rejet liquide, dû à un relâchement des tuyaux qui avaient été réparés le lendemain du premier déversement de boue, est survenu le 21 mai 2019, lequel déversement a suivi la même trajectoire que le précédent, les résultats des activités de surveillance des eaux afin d'endiguer le risque d'exposition au cyanure encouru par les populations n'ont révélé aucune contamination des eaux ;

Il en résulte qu'elle n'a à aucun moment volontairement pollué l'environnement immédiat des populations riveraines ni même commis une quelconque négligence ni imprudence qui pourrait lui faire encourrir l'application des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Etant donné qu'elle a suffisamment démontré qu'elle n'a en l'espèce, commis aucune faute, la réparation des préjudices allégués par les demandeurs ne peut lui incomber ; Le lien de causalité allégué par les demandeurs n'existe pas à son égard ;

Les demandeurs ne peuvent être admis à procéder par pétition de principe en affirmant que tous les maux dont ils ont pu être atteints, depuis la rupture du tuyau d'évacuation des eaux cyanurées survenue dans des circonstances qui lui sont totalement étrangères ayant entraîné le déversement de boue dans leur environnement immédiat, sont dus à cet incident ;

Elle fait remarquer que le supposé rapport d'expertise produit par les demandeurs ne saurait valoir en l'espèce ; Ledit rapport n'a pas, de toute évidence, été fait par un Expert agréé auprès des cours et tribunaux et Côte d'Ivoire et ne peut absolument pas rivaliser en fiabilité avec celui émis par le CIAPOL ;

En tout état de cause, les affections décrites par les demandeurs, qui seraient celles dont ils souffrent depuis qu'ils auraient été en contact d'une manière ou d'une autre avec les eaux cyanurées qui se sont déversées suite à l'incident du 18 Mai 2016, sont sans aucun lien avec la prétendue toxicité qui aurait été dégagée par ces eaux ;

La société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE conclut que la demande en réparation formulée à son encontre par les demandeurs doit par conséquent être déclarée mal fondée et rejetée ;

SUR CE

En la forme

Par le jugement avant-dire droit, ci-dessus mentionné, le tribunal a statué sur la recevabilité de l'action, il convient par conséquent de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Les demandeurs sollicitent que la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE soit condamnée à leur payer la somme de 5.000.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait du déversement par cette dernière de résidus toxiques résultant de son exploitation minière ;

Celle-ci s'oppose à leur demande en faisant valoir que le déversement incriminé ne lui est pas imputable et qu'en outre, les demandeurs ne prouvent pas que les préjudices qu'ils allèguent en sont la conséquence ;

Les parties ne s'accordent donc pas sur la provenance des résidus et leur toxicité, de même que sur leur impact sur les plantations et l'environnement des demandeurs ;

Il importe dans ces conditions, avant toute décision sur le fond du litige, d'ordonner une expertise environnementale à l'effet de déterminer la toxicité des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE et l'impact du déversement desdits résidus dans les plantations et l'environnement immédiat de Messieurs KONAN N'GUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUADIO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUT BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie et d'évaluer les préjudices par eux subis de ce fait ;

Il y a lieu de désigner pour y procéder, Monsieur YAO-KOUAME Albert ingénieur agronome, enseignant chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro, maître de conférence à l'université d'Abidjan et l'INPHB de Yamoussoukro, 06 BP 688 Abidjan 06, tel : 22 42 86 03, fax : 22 42 27 82, cel : 07 92 10 15, email : ykacabinet@aviso.ci ;

Il y a lieu également d'ordonner une expertise en médecine générale à l'effet de déterminer les effets qu'ont pu avoir sur la santé des demandeurs ci-dessus cités, le déversement dans la nature, des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Il convient de dire que l'expert désigner pourra s'adjointre tout professionnel de la santé dans la réalisation de l'expertise ;

Il convient de désigner Monsieur TANOE Akpagni, expert, 15 bis Rue franchet d'esperey, 08 BP 2063 Abidjan 08, tel : 20 22 30 30/ 20 21 03 64 à cet effet ;

Il y a lieu d'impartir un délai de trente jours aux experts pour déposer leur rapport ;

Les expertises étant ordonnées à l'effet de déterminer l'impact environnemental et humain du déversement dans la nature des résidus provenant de l'activité minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE, il convient dès lors de mettre les frais des expertises à la charge de cette dernière ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Avant-dire-droit ;

Ordonne une expertise environnementale à l'effet de déterminer la toxicité des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE et l'impact du déversement desdits résidus dans les plantations et l'environnement immédiat de Messieurs KONAN NGUESSAN ELODIE, KONAN N'DRI PATRICE, GBEADEU GUEU VICTOR, KONAN AKISSI THERESE, KOUDAO KOUASSI JOACHIM, KOUAKOU KOUASSI BASILE, YEBOUT BROU PAUL, AHOUSSOU KOUAKOU JULIEN, GBANGBO KOUASSI JACQUES, KONAN AFFOUE SOLANGE, KOUAKOU KOUAKOU HIPPOLYTE, KOUAME KOUAKOU LUCIEN, KOUAME YAO CESAR et GBANGBO AHOUSSOU KOFFI Jean-Marie et d'évaluer les préjudices par eux subis de ce fait ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO-KOUAME Albert ingénieur agronome, enseignant chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro, maître de conférence à l'université d'Abidjan et l'INPHB de Yamoussoukro, 06 BP 688 Abidjan 06, tel : 22 42 86 03, fax : 22 42 27 82, cel : 07 92 10 15, email : ykacabinet@aviso.ci ;

Ordonne également une expertise en médecine générale à l'effet de déterminer les effets qu'ont pu avoir sur la santé des demandeurs ci-dessus cités, le déversement dans la nature, des résidus de boue en polymère provenant de l'exploitation minière de la société NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;



ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFEUR.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an que dessus.

Réserve les dépens.

du rapport d'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 juillet 2019 pour dépôt

DADJE, juge au Tribunal de Commerce ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria

NEWCREST MINING LIMITED-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société

l'impartit un délai d'un mois aux experts pour accomplir leur mission et déposer leur rapport au greffe du Tribunal de céans ;

Dit que l'expert désigne, pourra s'adjointre tout professionnel de la santé dans la réalisation de l'expertise ;

Désigne pour y procéder Monsieur TANOE Akpagni, expert, 15 bis Rue franchet d'esperey, 08 BP 2063 Abidjan 08, tel : 20 22 30 30 / 20 21 03 64 ;